(N.° 353. *)

LOIS

B. n.° 134.
D. n°. 744.

RELATIVES AUX POUDRES ET SALPÊTRES.

Cax
fol
Fac
10346
Lig. 33

I°.

LOI qui détermine un mode pour l'exploitation des salpêtreries.

Du 17 Germinal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les salpêtriers commissionnés receveront une indemnité de quatre sous par chaque livre de salpêtre qu'ils auront versée directement dans les magasins de l'agence des salpêtres et poudres, depuis le premier germinal, an deuxième, jusqu'au 30 ventôse, au troisième, inclusivement. Cette indemnité ne sera que de deux sous par livre sur le salpêtre que les mêmes salpêtriers auront versé dans les dépôts de la fabrication révolutionnaire.

II. Attendu le renchérissement des matières, de la main-d'œuvre, le prix du salpêtre est provisoirement fixé à six francs la livre, à compter du premier germinal présent mois.

III. Les salpêtriers seront tenus, comme précédemment, de livrer leur salpêtre dans les magasins de l'agence: ils n'éprouveront d'autre retenue que celle qui pourra dériver de la qualité du salpêtre livré, lorsqu'il donnera au raffinage plus de 30 pour cent de déchet; ce qui sera constaté par des épreuves faites en présence des salpêtriers.

THE NEWBERRY LIBRARY

IV. Les salpêtriers s'approvisionneront dorénavant de potasse par la voie du commerce : l'agence ne s'en approvisionnera que pour son propre service, et pour en fournir, au taux du commerce, aux salpêtriers qui n'auraient pas les moyens ou les facilités de s'en procurer.

V. Les lois précédentes concernant la fouille et l'enlèvement des matériaux salpêtrés provenant des démolitions, continueront à être observées.

VI. Les salpêtriers resteront soumis à la même surveillance et à la même police. Les corps administratifs leur accorderont appui et protection, et termineront, comme par le passé, les différens qui pourraient s'élever à raison de la fouille et de l'enlèvement des terres et matériaux salpêtrés.

VII. Les communes qui voudront continuer l'exploitation du salpêtre, seront tenues d'en faire leur déclaration au commissariat de l'agence des poudres, et de verser leur salpêtre dans les magasins de l'agence. Ce salpêtre sera payé au même prix et soumis aux mêmes épreuves que celui des salpêtriers commissionnés.

VIII. Les ustensiles requis pour le service des ateliers communs où l'on aura cessé les travaux, seront restitués aux propriétaires : ceux de ces ustensiles requis, encore nécessaires dans les ateliers où le travail sera continué, seront payés au prix du commerce aux propriétaires par les communes auxquelles les ateliers appartiennent.

IX. Les ustensiles dont le prix a été payé sur les fonds avancés par le trésor public, et qui existeront dans les ateliers dont le travail a cessé ou cessera, seront, après avoir été estimés, vendus aux citoyens qui voudront entreprendre la fabrication du salpêtre, et qui seront tenus d'obtenir des commissions de salpêtriers.

X. Les administrations de district sont autorisées à accorder, sous bonne et valable caution, les facilités convenables pour le paiement de la valeur desdits ustensiles qui seront vendus à d'anciens ou à de nouveaux salpêtriers.

XI. Les agens salpêtriers de district et les préposés instructeurs de département nommés conformément à la loi du 14 frimaire, cesseront toutes fonctions : ceux qui sont encore en activité, recevront leur traitement jusqu'au premier prairial exclusivement.

XII. Le comité de salut public est autorisé à régler l'organisation de l'agence des poudres et salpêtres, de manière à diminuer les frais et à régulariser définitivement les opérations de cette agence.

Visé Signé *Vrqur.*

Collationné. *Signé* Boissy, *président*; F. Lanthenas, Saladin, Bailleul, *secrétaires*.

2°.

B. n.° 134.
D. n.° 745.

L O I qui fixe le prix des poudres et salpêtres dont la fourniture aura été autorisée.

Du 17 Germinal, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les fournitures particulières de poudre fine ou de poudre de guerre, que le comité de salut public croira devoir autoriser, seront payées dorénavant, et jusqu'à nouvel ordre, à raison de douze francs la livre.

II. Les poudres de mine nécessaires aux travaux publics et à l'exploitation des mines et carrières, continueront à être délivrées conformément à la loi du 11 mars 1793 (*vieux style*), et seront payées à dix francs la livre.

III. Les fournitures de salpêtre autorisées par les lois précédentes, ne pourront être faites qu'aux prix suivans;

SAVOIR:

Salpêtre brut, six francs la livre.
Salpêtre raffiné, dix francs la livre.

Visé. Signé *VIOUT.*

Collationné. *Signé* BOISSY, *président*; F. LANTHENAS, BAILLEUL, SALADIN, *sécrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.